

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Geosel Manosque

2 rue des Martinets
92569 Rueil-Malmaison

D/SPR/VJ/1027/2023

Références : GD/JPP-D-0809-MRT-2023

Code AIOT : 0006412945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement Geosel Manosque implanté Route Gay Lussac 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Geosel Manosque
- Route Gay Lussac 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006412945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station de pompage GEOSEL Lavéra est située sur la commune de Martigues dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le port pétrolier de Lavéra.

Station relais du pipeline GEOSEL n°1 (GSM1), elle permet la réception ou la distribution des produits hydrocarburés par l'intermédiaire de ce pipeline entre la raffinerie PETROINEOS, les pipelines SPMR et SPSE. La station de Lavéra est reliée à la station de La Mède, elle-même reliée à la station de pompage de Rognac puis au Centre de stockage souterrain de Manosque ainsi qu'aux installations du GPMM.

Les produits transportés peuvent être le pétrole brut, les essences (Jet A1, supercarburant), le naphta, le gazole, le Fuel Oil Domestique (FOD) et les condensats .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- PDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Scénarios considérés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
3	Protocole d'entraide	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Sans objet
4	Démonstration de l'adéquation des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
8	Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Éléments du PDI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
6	Qualification du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
7	Suffisance des ressources (eau, émulseurs...)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
9	Taux d'application, sans appui SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Calcul du taux d'application au prorata des moyens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	/	Sans objet
11	Dimensionnement des besoins en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
12	Vérification des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
13	Consignes incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet
14	Réserves en eau et émulseurs + 20 %	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 25 juillet 2019 sur le thème du plan de défense incendie, l'exploitant a pris en compte la plupart des observations pour rédiger son plan de défense incendie du site de Géosel - Lavéra (intégré au POI et daté de février 2022).

A ce stade l'exploitant doit encore apporter des précisions sur les moyens humains et sur la justification de l'exposition des moyens matériels et humains aux flux thermiques de certains scénarios.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios considérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature

du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

(...)

Constats : L'exploitant a retenu les scénarios suivants :

- feu de bac R3020,
- feu de bac R3021,
- feu de rétention des bacs R3020 et R3021,
- feu de nappe non rétentionné,
- feu de rétention de la citerne de purges R3022,
- feu du poste de chargement.

Pour chacun des scénarios, le PDI précise clairement les besoins en eau et en émulseurs, et identifie les moyens techniques disponibles pour répondre à ces besoins. En revanche, le PDI ne précise pas les moyens humains nécessaires.

Tous les scénarios présentés dans le PDI confluvent à une extinction des incendies en moins de trois heures après le début de l'incendie.

L'exploitant a également réalisé un inventaire des récipients mobiles présents sur le site :

- 2300 l d'inhibiteur de corrosion des hydrocarbures (DCI 4A) sur le poste d'injection au centre de la station (1 cubi fixe métallique de 1400 litres + 1 GRV de 930 litre),
- 1 poste d'injection STADIS au centre de la station avec 1 cubi de 1000 litre sur rétention,
- 1 poste d'injection de BIOCIDE au centre de la station avec 1 fut de 200 litres sur rétention,
- 2 cubis de réserve (stock) DCI 4A (2x930 litres) sur rétention,
- 1 Cubi de STADIS de 1000 litres (correction conductivité des GO) sur rétention (stock),
- 1 fut de Biocide de 200 litre (stock) sur rétention,
- 1 local avec 2 fut de 200 litres d'huile (stock) sur rétention.

Observations : Sous 1 mois, l'exploitant précise à l'inspection, pour chacun des scénarios prévus dans le PDI, les moyens humains nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Concernant les récipients mobiles, l'exploitant est par ailleurs invité à évaluer les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020, leur prise en compte devant être effective pour le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Éléments du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...)
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Le plan de défense incendie du site Géosel Lavéra est définie dans son POI. Les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie se trouvent également dans le POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protocole d'entraide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
Constats : Il existe un protocole d'entraide entre Géosel Lavéra et Fluxel, en date du 10 décembre 2018. Cette convention n'indique ni les délais d'intervention ni les moyens mis à disposition. Ces éléments sont néanmoins précisés dans le POI.
Observations : L'exploitant met à jour son POI avec la version à jour de la convention d'assistance avec Fluxel incluant les délais et moyens mis à disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Démonstration de l'adéquation des moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3}$. ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Sur la station de Lavéra, une plateforme de chargement de camion est en cours de construction. Un canon à mousse fixe est prévu mais n'est pas encore installé. Un canon mobile a été sédentarisé (vu sur site). Il apparaît que sa portée est suffisante, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de produire une procédure d'utilisation formalisée lors de l'inspection.
Observations : Sous un mois, l'exploitant propose une procédure pour l'utilisation du canon à mousse sédentarisé, et justifie la cinétique de mise en oeuvre et l'exposition du personnel aux flux thermiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : L'exploitant a clarifié son POI et indique que l'utilisation de moyens fixes respecte bien le délai prévu de 15 minutes maximum. Par ailleurs, l'exploitant a une convention d'entraide avec Fluxel, qui est construite de manière à respecter la prescription concernant la capacité d'intervention des opérateurs dans les délais prévus à cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des salariés Geosel amenés à intervenir sur site, avec la liste des habilitations requises (la liste présentée lors de l'inspection avait été mise à jour en janvier 2022). La validité des habilitations du personnel est suivie par le service administratif de Geosel. Le personnel est amené à suivre des formations dispensées par des organismes extérieurs (formation GESIP sur feu réel, formation annuelle extincteurs...) ou en interne (manipulation de moyens fixes et mobiles, exercices...). Les moyens incendie sont testés régulièrement hors exercice POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suffisance des ressources (eau, émulseurs...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
Constats : Au vu des tactiques d'interventions choisies par l'exploitant, les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires pour l'extinction du scénario majorant, le feu de nappe non rétentionné, GEOSEL prévoit des ressources en eau et en émulseur supplémentaires équivalent à 20% de ces moyens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : L'exploitant indique de les réserves d'émulseurs mises en œuvres dans les différents scénarios, fixes ou mobiles, ne sont jamais exposées aux aléas induits par ceux-ci. Cependant, il est indiqué dans son POI (fiche FS1), pour trois scénarios distincts (feu de nappe non rétentionné, feu de rétention de la citerne de purges R3022, et feu du poste de chargement) que "la tactique choisie n'expose pas les intervenants et les moyens d'intervention à un flux thermique supérieur ou égale à 8 kW/m ² ".
Observations : L'exploitant précise sous un mois les conditions du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Taux d'application, sans appui SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : Le calcul des taux d'application a été vérifié par l'inspection pour 2 scénarios du PDI. Les durées d'extinction sont conformes aux 20 minutes prévues dans la partie C de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Calcul du taux d'application au prorata des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.
Constats : Les opérations d'extinction sont assurées, selon les scénarios, soit seulement par les moyens mobiles de l'entraide, soit seulement par le canon mousse fixe. Il n'y a donc pas lieu de calculer de prorata.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dimensionnement des besoins en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétiensions contigus exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétiension : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Le calcul des besoins en eau pour la protection des installations a été réalisé conformément aux valeurs prescrites dans l'article 43-3-7. L'exploitant a identifié dans son POI les moyens disponibles permettant de répondre aux besoins en eau ainsi calculés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie propres à l'exploitant sont régulièrement contrôlés et entretenus. L'inspection a pu consulter la procédure de maintenance des détecteurs gaz et flammes MAN-TEC-INST-037. Les résultats des tests sont consignés, l'inspection a pu consulter une fiche avec les résultats de calibration de détecteurs gaz et flamme pour l'un des autres sites de l'exploitant, datée d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2022, l'exploitant a notamment présenté un exemple de procédure de maintenance de moyens d'incendie : procédure MAN-TEC-INST-037 de maintenance des détecteurs de gaz et flamme, révision C du 24 juin 2020, applicable aux différents sites de l'exploitant (dont le site de Lavera). L'organisation de l'établissement en cas de sinistre, la liste des moyens d'extinction, les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel sont listés et détaillés dans le POI du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réserves en eau et émulseurs + 20 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.
Constats : L'exploitant a démontré la disponibilité des réserves en eau et émulseur nécessaires à l'extinction des scénarios de références.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet